

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(1er trimestre 2020)

Publication le 21 avril 2020

Recueil des actes administratifs du 1er trimestre 2020

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE 1 Page

DECISIONS

Prises par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT 10 Page

ARRETES DU MAIRE

SOMMAIRE

N° ARRETE	OBJET DE L'ARRETE
2020 AM 24	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire pour l'USF Hockey s/Glace du 4 au 6 avril 2020
2020 AM 45	Autorisation de débit de boisson temporaire pour l'association "la fonderie" à l'occasion des journées européennes des métiers d'arts 04 et 05 avril 2020
2020 AM 60	Fermeture du terrain d'honneur du stade Le Tiec pour intempérie
2020 AM 61	Désignation des président.e.s de bureau de vote pour le 1er tour des élections municipales le 15 mars 2020
2020 AM 66	Désignation des président.e.s de bureau de vote pour le 1er tour des élections municipales le 15 mars 2020 ANNULE ET REMPLACE L'arrêté n° 2020-AM-61

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

SOMMAIRE

2020-HYG-01	Convention avec l'ARS concernant la mise à disposition de matériel sonométrique
2020-SJ-02	Désignation et honoraires d'avocat - Cabinet LANDOT - Affaire : autorisations de construire 5, avenue Odette Fontenay Requêtes en annulation devant le TA de Melun
2020-ECO-03	Non-renouvellement du bail commercial et approbation d'un protocole d'éviction amiable avec ASPHALTE Auto-Ecole, locataire de la Ville au sein du Centre commercial des Larris.
2020-SJ-04	Honoraires d'huissiers SCP LE NAN - Centre commercial des Larris - Boulangerie O Délices d'Amely
2020-F-05	Mise en place d'un système de réduction au prorata pour les tarifs annuels activités artistiques du service enseignement
2020-SJ-06	Honoraires - SCP LE NAN-PERTUISOT, huissiers de justice associés. Affaire : Centre commercial des Larris - boulangerie « O DELICES D'AMELY»
2020-SJ-07	Approbation d'honoraires d'avocat - cabinet GAIA. Affaire : Questions relatives à la communication des collectivités locales en période pré-électorale : consultation juridique
2020-HL-08	Avenant n°1 relatif a la convention de mise à disposition du 176 boulevard Gallièni - 94120 Fontenay sous bois
2020-SJ-09	Honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés. Affaire : Compteurs LINKY (pour les bâtiments communaux)-Délibération du 12 avril 2018 : Déféré préfectoral et recours d'ENEDIS.
2020-SJ-10	Désignation et honoraires d'avocat - Cabinet LANDOT et associés . Affaire : Refus de permis de construire du 4/07/2019 au 48 rue Charles-Bassée -94120 - Requête en référé-suspension de la société 2DCL INVEST devant le Tribunal administratif de Melun.
2020-SJ-11	Désignation et honoraires d'avocat - Cabinet LANDOT et associés - Refus de permis de construire du 4 juillet 2019 au 48 rue Charles Bassée - 94120 - Requête de la société 2DCL INVEST en annulation de l'arrêté, devant le Tribunal administratif de Melun.
2020-SJ-12	Honoraires d'avocat - Cabinet SEBAN - Autorisation d'urbanisme au 194 rue Edouard Maury
2020-DSI-13	Matériel Informatique et bureautique cédé à la société ECODAIR
2020-SJ-14	Désignation et honoraires d'avocat Cabinet SEBAN - dossier Permi de Construire sis 128, rue Gambetta
2020-DAC-15	Contrat de cession à conclure avec l'association Indisciplinaire(s) pour l'accueil d'une manifestation artistique à la médiathèque le 29 février 2020 dans le cadre du festival Concordan(s)e
2020-F-16	Fixation du montant forfaitaire des charges locatives se rapportant aux logements de fonctions pour nécessité absolue
2020-HL-17	Avenant N°3 à la convention de mise à disposition d'un bien au 35 Rue Louis Auroux

2020-U-18	Acquisition par voie de préemption - un local d'activité, trois caves et cinq box de parking sis Place du général Leclerc 94120 Fontenay
2020-SJ-19	Désignation et honoraires d'avocat - Cabinet SEBAN - Permis de construire sis 76, rue André Laurent 94120 FONTENAY
2020-ST-20	A.O.O.E. - missions d'assistance économique, technique et financière dans le cadre d'opérations de construction de rénovation, de grosses réparations et d'entretien tous corps d'état réalisés dans les bâtiments communaux. Acte modificatif n°1
2020-ST-21	Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux - Acte modificatif n°2 pour le lot n°6 : « peinture ».
2020-ST-22	Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux – Acte modificatif n°1 pour le lot n°3 : « plomberie ».
2020-ST-23	Appel d'offres restreint européen – Conception-réalisation d'un bâtiment comprenant une médiathèque et un centre municipal de santé en extension et surélévation d'un bâtiment existant – Désignation du groupement d'entreprises attributaire
2020-HL-24	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du local communal sis 46 rue La Fontaine au profit de l'Education Nationale
2020-SJ-25	Honoraires d'avocats - Cabinet Sartorio - Affaire : Théâtre
2020-SJ-26	Désignation et approbation honoraires d'avocats : Cabinet Sartorio-Boulangerie O Délices d'Amely Centre Commercial des Larris
2020-SPO-27	Convention de mise à disposition des salles LILLIER au profit de l'association Video Graphic
2020-SJ-28	Honoraires d'avocats - cabinet GAIA - Affaire: Questions relatives à la communication des collectivités locales en période pré-électorale
2020-SJ-30	Honoraires d'avocat - Cabinet LANDOT - Refus de Permis de construire au 48 rue Charles Bassée
2020-F-31	Tarifs des charges prévisionnelles 2020 calculées à partir des charges constatées en 2019 pour les logements de fonction du patrimoine communal
2020-SJ-32	Désignation et honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés. Centre commercial des Larris - Bar-tabac : acquisition du éviction du commerce
2020-SJ-33	Honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés. Affaire : Centre commercial des Larris - boulangerie « O DELICES D'AMELY» - bail commercial : mise en œuvre de la clause résolutoire (suites)
2020-A-34	Appel d'offres ayant pour objet la fourniture de services de solutions d'impression bureautiques
2020-U-35	Délimitation du domaine public des voiries communales nommées « avenue Rabelais », « allée Albert camus », ainsi que du domaine public artificiel constitué par les espaces verts entourant le Green Hôtel sis 18 rue Rabelais

ARRETES DU MAIRE

Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le-7.FEV.2020.....
 Publication
 le-7.FEV.2020.....
 Notification
 le

Certifié exécutoire
 Le Maire,



Fontenay-sous-Bois
 une ville à vivre

ARRÊTÉ N°2020-AM-24

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire tenu par l'U.S.F. Hockey sur glace à l'occasion du tournoi international U13.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral n°74/3247 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et bâtiments,

VU la loi des finances n°2000-1352 du 30 décembre 2000 et notamment son article 18, attribuant désormais compétence du Maire pour obtenir une licence occasionnelle de 3^{ème} catégorie,

CONSIDERANT que par demande en date du 14 janvier 2020, l'U.S.F. de hockey sur glace représentée par le président Monsieur Olivier RIFFARD sollicite l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, du samedi 04 avril 2020 de 09h00, jusqu'à 20h, ainsi que le 05 et 06 avril 2020 aux mêmes créneaux horaires, à l'occasion du tournoi international U13 de hockey sur glace au 40B rue Rosny à Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 3^{ème} catégorie, à savoir :

- Catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc.),
- Catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Police Municipale en date du 16 janvier 2020,

ARRÊTÉ N°2020-AM-24

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire tenu par l'U.S.F. Hockey sur glace à l'occasion du tournoi international U13

ARRÊTE

Article 1 : Autorise le président de l'U.S.F. de hockey sur glace, Monsieur Olivier RIFFARD à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie qui sera tenu par lui-même ainsi que Monsieur TRENNOY Jean-Baptiste.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre et la sécurité publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixés dans le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Olivier RIFFARD – U.S.F. hockey sur glace, 40B rue de Rosny à Fontenay-sous-Bois.

Le présent arrêté est transmis à :

- Police Nationale - 2 esplanade Louis Bayeurte - 94120 Fontenay-sous-Bois
- Police Municipale - 6 esplanade Louis Bayeurte - 94120 Fontenay-sous-Bois

Article 7 : Madame la Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois, Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-sous-Bois, le 16 janvier 2020

Jean Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le - 4 MAR 2020
 Publication
 le - 4 MAR 2020
 Notification
 le

Certifié exécutoire
 Le Maire,

ARRÊTÉ N°2020-AM-45



OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire tenu par La Fonderie à l'occasion des journées européennes des métiers d'art.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral n°74/3247 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et bâtiments,

VU la loi des finances n°2000-1352 du 30 décembre 2000 et notamment son article 18, attribuant désormais compétence du Maire pour obtenir une licence occasionnelle de 3^{ème} catégorie,

CONSIDERANT que par demande en date du 19 février 2020, l'association LA FONDERIE, représentée par le président Monsieur Luc ARRIGNON sollicite l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, du samedi 04 avril 2020 de 14h00, jusqu'à 19h, ainsi que le 05 avril 2020 aux mêmes créneaux horaires, à l'occasion des journées européennes des métiers d'art, au 23 rue de Neuilly à Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 3^{ème} catégorie, à savoir :

- Catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc.),
- Catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Police Municipale en date du 26 février 2020,

ARRÊTÉ N°2020-AM-45

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à titre temporaire tenu par la Fonderie à l'occasion des journées européennes des métiers d'art.

ARRÊTE

Article 1 : Autorise le président de l'association LA FONDERIE, Monsieur Luc ARRIGNON à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie qui sera tenu par lui-même ainsi que par Madame Marion LEGOUY vice-présidente de l'association.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre et la sécurité publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixés dans le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Luc ARRIGNON – LA FONDERIE, 23 rue de Neuilly à Fontenay-sous-Bois.

Le présent arrêté est transmis à :

- Police Nationale - 2 esplanade Louis Bayeure - 94120 Fontenay-sous-Bois
- Police Municipale - 6 esplanade Louis Bayeure - 94120 Fontenay-sous-Bois

Article 7 : Madame la Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois, Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-sous-Bois, le 21 FEV. 2020

Jean Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 28/02/2020
 Publication
 le 28/02/2020
 Notification
 le 28/02/2020
 Certifié exécutoire
 Le Maire,



ARRÊTÉ N°2020-AM-60

OBJET : Fermeture temporaire du terrain d'honneur du stade Georges Le Tiec

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures pour préserver l'état du patrimoine sportif de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des conditions climatiques actuelles, les entraînements et les compétitions sont interdits sur le terrain d'honneur du stade Le Tiec, 2 rue Gabriel Lacassagne, 94120 Fontenay-sous-Bois jusqu'au dimanche 1^{er} mars 2020 inclus

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de police,
- Monsieur le Directeur du Service des Sports,
- Monsieur le Président de la Ligue d'Ile de France de Football,
- Monsieur le Président du District de football du Val de Marne,
- Monsieur le Président de l'USF Football,
- Monsieur le Président de l'USF Athlétisme

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fontenay-sous-Bois, le 28 Février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS

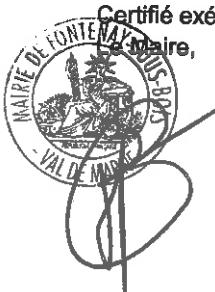
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante :
 Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 15 Poste 8630 – 77008 MELUN Cedex.

Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 11 MAR 2020
 Publication
 le 11 MAR 2020
 Notification
 le 11 MAR 2020

ARRÊTÉ N°2020-AM-61



Certifié exécutoire

OBJET : Désignation des président-e-s des bureaux de vote
 Elections municipales le dimanche 15 mars 2020

LE MAIRE,

VU l'article R.43 du Code électoral,

VU le tableau du conseil municipal en date du 26 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de Fontenay-sous-Bois,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désigné-e-s comme président-e-s des bureaux de vote, concernant le scrutin des élections municipales, le dimanche 15 mars 2020 :

1 ^{er} Bureau	Hôtel de ville 4 esplanade Louis Bayeure	Jean-Philippe GAUTRAIS 06.09.25.57.84
2 ^{ème} Bureau	Ecole Victor Duruy 7 rue de Joinville	Pascal CLERGET 06.23.82.74.22
3 ^{ème} Bureau	M.D.C.V.A. 16 rue du Révérend Père Aubry	Assia BENZIANE 06.25.91.19.32
4 ^{ème} Bureau	Ecole Victor Duruy 7 rue de Joinville	Anne VIENNEY 06.26.09.77.74
5 ^{ème} Bureau	Ecole Pasteur 3 rue Pierre Dulac	Anne KLOPP 06.25.13.22.08
6 ^{ème} Bureau	Ecole Pasteur 3 rue Pierre Dulac	Lionel BERTRAND 06.09.25.58.70
7 ^{ème} Bureau	Ecole Jules Ferry 64 rue Roublot	Sylviane GAUTHIER 06.26.09.75.16
8 ^{ème} Bureau	Ecole Jules Ferry 64 rue Roublot	Didier LEVY 06.14.48.15.67
9 ^{ème} Bureau	U.S.D.M. 40 avenue de Stalingrad	Fanny BRUNET 06.25.13.30.42
10 ^{ème} Bureau	U.S.D.M. 40 avenue de Stalingrad	Marc BRUNET 0618.86.13.09
11 ^{ème} Bureau	Ecole Jules Ferry 64 rue Roublot	Michèle LE GUYER 06.26.09.66.61
12 ^{ème} Bureau	Stade André Laurent 23 rue Saint-Germain	Philippe CORNELIS 06.20.26.59.35

ARRÊTÉ N°2020-AM-61

Désignation des président-e-s de bureaux de vote
Elections municipales du 15 mars 2020

13 ^{ème} Bureau	Ecole Henri Wallon 46 rue La Fontaine	Olfa SFAR 06.26.10.72.26
14 ^{ème} Bureau	Ecole Michelet 1 rue Michelet	Delphine FENASSE 06.20.26.47.98
15 ^{ème} Bureau	Ecole Pierre Demont 64 avenue de Latre de Tassigny	Fabienne LELU 06.26.10.75.78
16 ^{ème} Bureau	Conservatoire municipal 23 rue du Clos d'Orléans	Claude GUENEAU 06.09.25.61.44
17 ^{ème} Bureau	Ecole Pasteur 3 rue Pierre Dulac	Sylvie CHARDIN 06.20.26.46.19
18 ^{ème} Bureau	Ecole Romain Rolland allée Maxime Gorki	Assia NAIT BAHLOUL 06.15.25.08.53
19 ^{ème} Bureau	Ecole Romain Rolland allée Maxime Gorki	Claude MALLERIN 06.18.69.26.87
20 ^{ème} Bureau	Espace Inter-Générationnel des Lamis 15bis rue Jean Macé	Vanessa GARNIER 06.09.25.61.99
21 ^{ème} Bureau	Ecole Paul Langevin 3 rue Paul Langevin	Sokona NIAKHATE 06.18.69.28.42
22 ^{ème} Bureau	Ecole Jean Zay 80 rue La Fontaine	Clémence AVOGNON ZONON 06.09.25.61.80
23 ^{ème} Bureau	Ecole Jean Zay 80 rue La Fontaine	Nora SAINT-GAL 06.26.10.71.12
24 ^{ème} Bureau	Ecole Edouard Vaillant 2 rue Edouard Vaillant	Philippe HABIB 06.46.09.47.45
25 ^{ème} Bureau	Ecole Edouard Vaillant 2 rue Edouard Vaillant	Michel TABANOU 06.07.23.35.57
26 ^{ème} Bureau	Ecole Edouard Vaillant 2 rue Edouard Vaillant	Loïc DAMIANI 06.46.09.47.42
27 ^{ème} Bureau	Ecole Henri Wallon 46 rue La Fontaine	Brigitte CHAMBRE-MARTIN 06.45.49.33.19
28 ^{ème} Bureau	Ecole Paul Langevin 3 rue Paul Langevin	Nassim LACHELACHE 06.18.69.27.23
29 ^{ème} Bureau	Foyer Ambroise Croizat 64 rue Jules Ferry	Geneviève LOUICELLIER-CALMELS 06.15.76.54.61
30 ^{ème} Bureau	Foyer Ambroise Croizat 64 rue Jules Ferry	Brigitte ROCHE 06.18.69.28.39
31 ^{ème} Bureau	Ecole Mot 1 boulevard André Bassée	Christophe ESCLATTIER 06.18.69.27.48
32 ^{ème} Bureau	Gaston Charle 6 rue Gaston Charle	Sana RONDA 06.18.69.27.67
33 ^{ème} Bureau	Ecole Henri Wallon 46 rue La Fontaine	Daniel TERRA JORGE 06.45.49.19.95

Fontenay-sous-Bois, le 9 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 13/03/20
 Publication
 le 13/03/20
 Notification
 le 13/03/20

Certifié exécutoire
 Le Maire,



ARRÊTÉ N°2020-AM-66
ANNULE ET REMPLACE
l'arrêté 2020-AM-61

OBJET : Désignation des président-e-s des bureaux de vote
 Elections municipales le dimanche 15 mars 2020

LE MAIRE,

VU l'article R.43 du Code électoral,

VU le tableau du conseil municipal en date du 26 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de Fontenay-sous-Bois,

VU l'arrêté n°2020-AM-61 du 9 mars 2020 portant désignation des présidents de bureau de vote pour les élections municipales, le dimanche 15 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désigné-e-s comme président-e-s des bureaux de vote, concernant le scrutin des élections municipales, le dimanche 15 mars 2020 :

1 ^{er} Bureau	Hôtel de ville 4 esplanade Louis Bayeuvre	Jean-Philippe GAUTRAIS 06.09.25.57.84
2 ^{ème} Bureau	Ecole Victor Duruy 7 rue de Joinville	Pascal CLERGET 06.23.82.74.22
3 ^{ème} Bureau	M.D.C.V.A. 16 rue du Révérend Père Aubry	Assia BENZIANE 06.25.91.19.32
4 ^{ème} Bureau	Ecole Victor Duruy 7 rue de Joinville	Anne VIENNEY 06.26.09.77.74
5 ^{ème} Bureau	Ecole Pasteur 3 rue Pierre Dulac	Anne KLOPP 06.25.13.22.08
6 ^{ème} Bureau	Ecole Pasteur 3 rue Pierre Dulac	Lionel BERTRAND 06.09.25.58.70
7 ^{ème} Bureau	Ecole Jules Ferry 64 rue Roublot	Sylviane GAUTHIER 06.26.09.75.16
8 ^{ème} Bureau	Ecole Jules Ferry 64 rue Roublot	Philippe DE LA CROIX 06.14.48.15.67
9 ^{ème} Bureau	U.S.D.M. 40 avenue de Stalingrad	Fanny BRUNET 06.25.13.30.42
10 ^{ème} Bureau	U.S.D.M. 40 avenue de Stalingrad	Marc BRUNET 0618.86.13.09
11 ^{ème} Bureau	Ecole Jules Ferry 64 rue Roublot	Gildas LECOQ 06.26.09.66.61
12 ^{ème} Bureau	Stade André Laurent 23 rue Saint-Germain	Philippe CORNELIS 06.20.26.59.35

13 ^{ème} Bureau	Ecole Henri Wallon 46 rue La Fontaine	Olfa SFAR 06.26.10.72.26
14 ^{ème} Bureau	Ecole Michelet 1 rue Michelet	Delphine FENASSE 06.20.26.47.98
15 ^{ème} Bureau	Ecole Pierre Demont 64 avenue de Lattre de Tassigny	Fabienne LELU 06.26.10.75.78
16 ^{ème} Bureau	Conservatoire municipal 23 rue du Clos d'Orléans	Claude GUENEAU 06.09.25.61.44
17 ^{ème} Bureau	Ecole Pasteur 3 rue Pierre Dulac	Sylvie CHARDIN 06.20.26.46.19
18 ^{ème} Bureau	Ecole Romain Rolland allée Maxime Gorki	Assia NAIT BAHLOUL 06.15.25.08.53
19 ^{ème} Bureau	Ecole Romain Rolland allée Maxime Gorki	Claude MALLERIN 06.18.69.26.87
20 ^{ème} Bureau	Espace Inter-Générationnel des Larris 15bis rue Jean Macé	Vanessa GARNIER 06.09.25.61.99
21 ^{ème} Bureau	Ecole Paul Langevin 3 rue Paul Langevin	Sokona NIAKHATE 06.18.69.28.42
22 ^{ème} Bureau	Ecole Jean Zay 80 rue La Fontaine	Clémence AVOGNON ZONON 06.09.25.61.80
23 ^{ème} Bureau	Ecole Jean Zay 80 rue La Fontaine	Nora SAINT-GAL 06.26.10.71.12
24 ^{ème} Bureau	Ecole Edouard Vaillant 2 rue Edouard Vaillant	Philippe HABIB 06.46.09.47.45
25 ^{ème} Bureau	Ecole Edouard Vaillant 2 rue Edouard Vaillant	Michel TABANOU 06.07.23.35.57
26 ^{ème} Bureau	Ecole Edouard Vaillant 2 rue Edouard Vaillant	Loïc DAMIANI 06.46.09.47.42
27 ^{ème} Bureau	Ecole Henri Wallon 46 rue La Fontaine	Brigitte CHAMBRE-MARTIN 06.45.49.33.19
28 ^{ème} Bureau	Ecole Paul Langevin 3 rue Paul Langevin	Nassim LACHELACHE 06.18.69.27.23
29 ^{ème} Bureau	Foyer Ambroise Croizat 64 rue Jules Ferry	Geneviève LOUICELLIER-CALMELS 06.15.76.54.61
30 ^{ème} Bureau	Foyer Ambroise Croizat 64 rue Jules Ferry	Brigitte ROCHE 06.18.69.28.39
31 ^{ème} Bureau	Ecole Mot 1 boulevard André Bassée	Christophe ESCLATTIER 06.18.69.27.48
32 ^{ème} Bureau	Gaston Charle 6 rue Gaston Charle	Sana RONDA 06.18.69.27.67
33 ^{ème} Bureau	Ecole Henri Wallon 46 rue La Fontaine	Daniel TERRA JORGE 06.45.49.19.95

Fontenay-sous-Bois, le 13 mars 2020

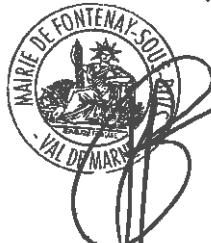
Jean-Philippe GAUTRAIS



**DECISIONS PRISES
PAR LE MAIRE**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 2122-22 du C.G.C.T**

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 15 JAN 2020
Publication
le 15 JAN 2020
Notification
le



Certifié exécutoire
Le Maire,

DECISION N°2020-HYG-01

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Conventions à conclure avec la délégation du Val-de-Marne l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France pour la mise à disposition à titre gracieux d'un matériel sonométrique

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation d'attributions au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la délégation du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France met à disposition de la Ville, à titre gracieux, un matériel sonométrique pour la réalisation de mesures acoustiques telles que prévues par les articles R.1334-32 et suivants du Code de la santé publique composé des équipements suivants :

- Une valise de rangement
- Un sonomètre BLUE SOLO
- Un microphone et d'une boule anti-vent
- Une prise secteur du sonomètre
- Un Pocket PC avec chargeur
- Un calibreur
- Un trépied

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition à titre gracieux d'un matériel sonométrique entre la délégation du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'une part, et la ville de Fontenay-sous-Bois, d'autre part, fait l'objet d'une convention selon le modèle joint en annexe.

Article 2 : Sur la période du 02 janvier 2020 au 31 décembre 2020, la mise à disposition du matériel est autorisée dans les conditions fixées par convention et sous réserve de sa signature.

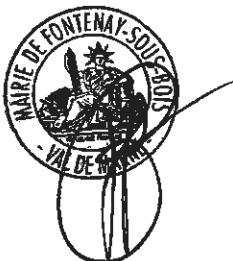
Fontenay-sous-Bois, le 2 janvier 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le 14 JAN. 2020
Publication
le 14 JAN. 2020
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N° 2020-SJ-02

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet LANDOT et associés).

Affaire : Arrêtés portant autorisations de construire (2) au 5 avenue Odette (94120) - Requêtes en annulation devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

CONSIDERANT les requêtes déposées devant le Tribunal Administratif de Melun en vue de voir annuler deux autorisations de construire en dates des 28/02/19 et 06/03/2019 délivrées au 5 avenue Odette et les décisions implicites de rejet des recours gracieux dont elles ont fait l'objet;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un avocat pour assister et représenter la Ville dans le cadre de cette affaire, ainsi que les premières diligences effectuées par ce dernier au titre des procédures en cause ;

DÉCIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats LANDOT et Associés, 11 boulevard Brune – 75014 Paris - est désignée pour assister et représenter la Ville dans le cadre des procédures mentionnées en objet.

Article 2 : La facture de 1680 € TTC (mille six cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet LANDOT pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 6 janvier 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en

Préfecture du Val-de-Marne

le17 JAN 2020.....

Publication

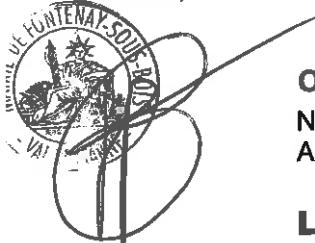
le17 JAN 2020.....

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



DECISION N°2020-ECO-03

prise en application de l'article L.2122-22
du code général des collectivités territoriales

OBJET

Non-renouvellement du bail commercial et approbation d'un protocole d'éviction amiable avec
ASPHALTE AUTO-ECOLE, locataire de la Ville au sein du Centre commercial des Larris.

LE MAIRE,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine, instaurant à compter du 1^{er} janvier 2015 un nouveau cadre d'action de la politique de la Ville,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de commerce,

VU le Code civil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 –item 5,

VU la délibération du Territoire n°16-157 en date du 26/9/2016 approuvant la signature du Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain des quartiers des Larris et de la Redoute et autorisant le Président à signer ce protocole,

VU la délibération du Conseil municipal N°2016-09-14-U en date du 29/09/2016 approuvant la signature du Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain des quartiers des Larris et de la Redoute,

VU la délibération n° 2018-09-17-ECO en date du 27/09/2016 approuvant l'acquisition des locaux appartenant à la SCI Minimes Pierre, au sein de la copropriété du Centre commercial des Larris, dont le lot 5 occupé et exploité par ASPHALTE AUTO-ECOLE

VU l'arrêté municipal n°2019-HL-20 du 20 février 2019 relatif à l'avenant au bail commercial conclu avec ASPHALTE AUTO-ECOLE,

VU les actes d'acquisition et de location concernés

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet de requalification urbaine du quartier, la Ville a souhaité, à l'approche du terme du bail commercial conclu avec ASPHALTE AUTO-ECOLE, délivrer un congé sans offre de renouvellement de ce bail, assorti d'une proposition d'indemnité d'éviction (en raison du refus d'un transfert par la preneuse, propriétaire du fonds, exploitante) ;

CONSIDERANT qu'après plusieurs échanges entre ASPHALTE AUTO-ECOLE et la Ville, les parties sont parvenues à un accord permettant de :

- mettre fin aux discussions à ce sujet, de manière ferme, complète et définitive, et ce sans aucune réserve ;
- fixer, en contrepartie du départ d'ASPHALTE AUTO-ECOLE, le montant de l'indemnité d'éviction due à celle-ci par la Ville ;
- fixer les modalités selon lesquelles la locataire, exploitante, doit libérer les lieux

CONSIDERANT le projet de protocole d'éviction amiable ci-annexé,

Non-renouvellement du bail commercial et approbation d'un protocole d'éviction amiable avec
ASPHALTE AUTO-ECOLE, locataire de la ville au sein du Centre commercial des Larris

DECIDE

Article 1 : De ne pas renouveler le bail commercial conclu avec ASPHALTE AUTO-ECOLE, à l'expiration de celui-ci le 31/05/2020 ;

D'approuver le protocole d'éviction amiable à conclure avec cette Société, fixant notamment :

- le montant de l'indemnité due en contrepartie de ce congé donné sans offre de renouvellement ;
- les conditions de libération -anticipée- du local ; (cf. projet en annexe)

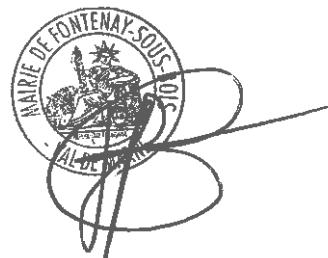
Article 2 : plus précisément, de fixer, d'un commun accord, le montant total et définitif de l'indemnité d'éviction à 31 000 €, toutes taxes et tous frais compris (*couvrant à titre principal, le préjudice découlant de la perte du fonds de commerce -pour cause de défaut de poursuite ou renouvellement du bail commercial- et, à titre accessoire, les frais de licenciement, indemnités de réemploi, de réinstallation, pour trouble commercial, et toutes autres indemnités pouvant être exigées au titre de la présente éviction*), déduction faite des dettes restant à la charge de la Société, notamment de celles locatives au profit de la Ville ;

Etant précisé que le montant de l'indemnité précitée sera à la charge de l'*Etablissement public territorial « Paris Est Marne et Bois »* ;

Article 3 : en conséquence, de signer le protocole d'éviction amiable et prendre toutes dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celui-ci, notamment quant aux conditions de libération effective -anticipée- du local concerné.

Fontenay-sous-Bois, le 13 janvier 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le 31 JAN. 2020
Publication
le 31 JAN. 2020
Notification
le



DÉCISION N°2020-SJ-04
pris en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires - SCP LE NAN-PERTUISOT, huissiers de justice associés.

Affaire : Centre commercial des Larris - boulangerie « O DELICES D'AMELY » - bail commercial : signification de commandement avant résiliation.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 – item 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, régler les frais et honoraires des professionnels du droit ;

Considérant les manquements, notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, constatés depuis plusieurs années désormais par le Service communal d'hygiène et de sécurité environnementale au sein de l'établissement de type « boulangerie-pâtisserie » mentionné en objet ;

Considérant que les constats de manquements établis, assortis d'une mesure de fermeture provisoire, dûment notifiés au gérant de cette établissement, n'ont été suivis d'aucune amélioration de la situation ;

Considérant, dans ces conditions, l'opportunité de mettre en oeuvre la clause résolutoire du bail commercial concerné sur ce local devenu entre-temps communal, conformément aux dispositions du code de commerce et aux termes mêmes de ce bail ;

Considérant les diligences accomplies par huissier, dans ce cadre, vis-à-vis de la boulangerie « O DELICES D'AMELY » ;

DÉCIDE

Article 1 : La facture de 192,13 € TTC (cent quatre-vingt-douze euros et 13 centimes toutes taxes comprises), reçue de la SCP LE NAN-PERTUISOT huissiers de justice associés, est approuvée.

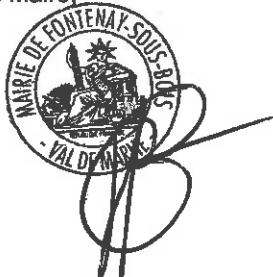
Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 16 janvier 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Prefecture du Val de Marne
le ... 28/01/20.....
Publication
le ... 28/01/20.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2020-F-05

Prise en application de l'article L 2122.22
du Code général des collectivités territoriales

OBJET :

Mise en place d'un système de réduction au prorata pour les tarifs annuels des activités artistiques du service Enseignement Artistique Spécialisé - Education Artistique et Culturelle, Direction des Affaires Culturelles.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, alinéa 3,

VU la délibération n°16-02-06-01-DG du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire dans le cadre des dispositions de l'article de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le budget de la ville pour l'année 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la décision d'actualisation des tarifs des activités artistiques pour l'année 2019/2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un système de réduction au prorata pour les élèves débutant les cours en cours d'année.

DECIDE

Article 1 : La date d'entrée en vigueur de ce système de réduction au prorata sur les tarifs annuels est fixée au 27 janvier 2020.

Article 2 : Le système de réduction au prorata s'applique uniquement aux tarifs des cours annuels des activités artistiques du service Enseignement Artistique Spécialisé - Education Artistique et Culturelle. En sont exclus les stages, les cours de modèle vivant de l'école d'arts et les activités des studios Joe Turner.

Article 3 : Le système de réduction au prorata s'applique uniquement aux élèves commençant leur cours ou cursus après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours. Pour des raisons de cohérence pédagogique, l'inscription d'un élève après le 1^{er} janvier reste à l'initiative du service concerné et est exceptionnelle.

Article 4 : Le calcul de la réduction au prorata se fait au mois. La période d'enseignement artistique s'étendant sur 10 mois, de septembre à fin juin, un mois manqué depuis le début des cours et à compter du 1^{er} janvier de l'année scolaire, équivaut à une réduction équivalant à 1/10^{ème} du coût annuel. Cette réduction s'applique sur la facturation de l'année scolaire en cours.

Fontenay-sous-Bois, le 27 janvier 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

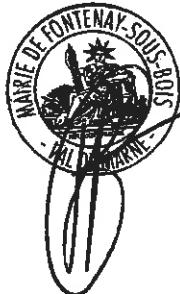


Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le ... 31 JAN. 2020

Publication
le ... 31 JAN. 2020

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N°2020-SJ-06

pris en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires - SCP LE NAN-PERTUISOT, huissiers de justice associés.

Affaire : Centre commercial des Larris - boulangerie « O DELICES D'AMELY » - bail commercial : signification de commandement avant résiliation.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 – item 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, régler les frais et honoraires des professionnels du droit ;

Considérant les manquements, notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, constatés depuis plusieurs années désormais par le Service communal d'hygiène et de sécurité environnementale au sein de l'établissement de type « boulangerie-pâtisserie » mentionné en objet ;

Considérant que les constats de manquements établis, assortis d'une mesure de fermeture provisoire, dûment notifiés au gérant de cette établissement, n'ont été suivis d'aucune amélioration de la situation ;

Considérant, dans ces conditions, l'opportunité de mettre en oeuvre la clause résolutoire du bail commercial concerné sur ce local devenu entre-temps communal, conformément aux dispositions du code de commerce et aux termes mêmes de ce bail ;

Considérant les diligences accomplies par huissier, dans ce cadre, vis-à-vis de la boulangerie « O DELICES D'AMELY » ;

DÉCIDE

Article 1 : La facture de 192,13 € TTC (cent quatre-vingt-douze euros et 13 centimes toutes taxes comprises), reçue de la SCP LE NAN-PERTUISOT, huissiers de justice associés, est approuvée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 31 janvier 2020



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le 31 JAN 2020
Publication
le 31 JAN 2020
Notification
le
Certifié exécutoire

DECISION N°2020-SJ-07

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,



OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat - cabinet GAIA.

Affaire : Questions relatives à la communication des collectivités locales en période pré-électorale : consultation juridique

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 – item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, régler les frais et honoraires d'avocat ;

CONSIDERANT l'opportunité d'une consultation juridique relative à des questions portant sur la communication des collectivités territoriales en période pré-électorale ;

CONSIDERANT les diligences effectuées, à ce titre, par le Cabinet d'avocats GAIA – 4 bis cité Debergue – 75012 PARIS ;

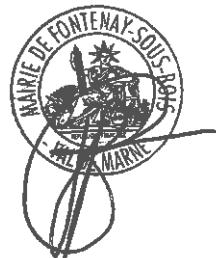
DÉCIDE

Article 1 : La facture de 540 € TTC (cinq cent quarante euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet d'avocats GAIA concernant les questions précitées, est approuvée.

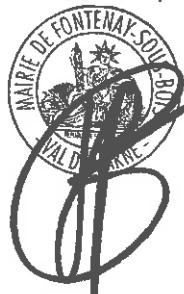
Article 2 : La dépense sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 2895, article 6226, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 31 janvier 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 27 FEV 2020
 Publication
 le
 Notification
 le
 Certifié exécutoire



Le Maire,

Fontenay-sous-Bois
 une ville à vivre

DECISION N°2020-HL-08

Prise en application de l'article L.2122.22
 du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Avenant N°1 à la convention de mise à disposition d'un bien, situé 176 boulevard Gallieni - 94120 Fontenay-sous-Bois.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté n° 2018-HL-176 en date du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT la convention signée le 29 novembre 2018, entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour la mise à disposition, d'un bien sis 176 boulevard Gallieni – 94120 Fontenay-sous-Bois, arrivant à son terme le 20 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre l'EPFIF et la Ville de proroger cette mise à disposition pour une durée de un an soit jusqu'au 20 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la convention initiale par un avenant n°1,

DECIDE

Article 1 : L'avenant N°1 à la convention de mise à disposition d'un bien sis 176 boulevard Gallieni - 94120 Fontenay-sous-Bois – entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est accepté à compter du 21 novembre 2019 au 20 novembre 2020.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent inchangées

Fontenay-sous-Bois, le 31 janvier 2020

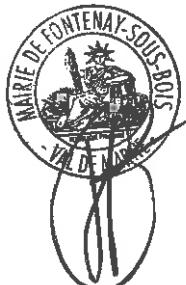
Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le-7.FEV.2020.....
Publication
le-7.FEV.2020.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DECISION N°2020-SJ-09

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés.
Affaire : Compteurs LINKY (interdiction dans les bâtiments communaux) –
 Délibération du 12 avril 2018 : Déféré préfectoral et recours d'ENEDIS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 – items 11 et 16;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la Ville, d'une part, régler les frais et honoraires d'avocat, d'autre part ;

VU l'arrêté 2017-SJ-85 du 15/09/2017 désignant le Cabinet d'avocats SARTORIO et Associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris, pour défendre les intérêts de la Ville devant toute autorité ou instance, concernant la problématique citée en objet ;

CONSIDERANT les risques induits par le nouveau compteur LINKY pour la sécurité (incendie) et la santé (syndrome d'électro-hyper-sensibilité) publiques ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet précité, dans le cadre de ce dossier;

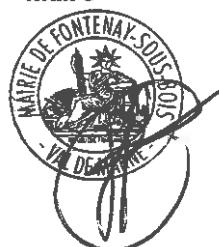
DÉCIDE

Article 1 : La facture de 3 588 € TTC (trois mille cinq cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet SARTORIO et associés, est approuvée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 3 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le-7 FEV. 2020.....
Publication
le-7 FEV. 2020.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N° 2020-SJ-10

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet LANDOT et associés).

Affaire : Refus de permis de construire du 4/07/2019 (pour deux maisons individuelles) au 48 rue Charles-Bassée -94120 - Requête en référé-suspension de la société 2DCL INVEST devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

CONSIDERANT la requête en référé-suspension déposée devant le Tribunal Administratif de Melun en vue de voir suspendre l'exécution de l'arrêté municipal du 4 juillet 2019 cité en objet et de la décision de rejet du recours gracieux le concernant ;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un avocat pour assister et représenter la Ville dans le cadre de cette affaire, ainsi que les diligences effectuées par ce dernier au titre de la procédure en cause (conclue par le rejet de la requête dont s'agit) ;

DÉCIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats LANDOT et Associés, 11 boulevard Brune – 75014 Paris - est désignée pour représenter et assister la Ville, dans le cadre de la procédure mentionnée en objet.

Article 2 : La facture de 1680 € TTC (mille six cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet LANDOT pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 3 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne
le 7 FEV 2020
Publication - 7 FEV 2020
Notification
le

DÉCISION N° 2020-SJ-11

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire
Le Maire,



OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet LANDOT et associés).

Affaire : Refus de permis de construire du 4 juillet 2019 (pour deux maisons individuelles) au 48 rue Charles Bassée -94120 - Requête de la société 2DCL INVEST en annulation de l'arrêté, devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

CONSIDERANT la requête en annulation de l'arrêté municipal du 4 juillet 2019 cité en objet et de la décision de rejet du recours gracieux le concernant, déposée devant le Tribunal Administratif de Melun;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un avocat pour assister et représenter la Ville dans le cadre de cette affaire, ainsi que les premières diligences effectuées par ce dernier au titre de la procédure en cause ;

DÉCIDE

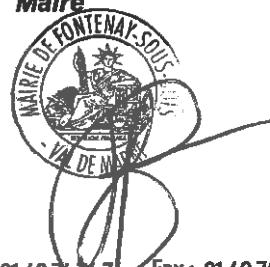
Article 1 : La S.C.P. d'avocats LANDOT et Associés, 11 boulevard Brune – 75014 Paris - est désignée pour représenter et assister la Ville, dans le cadre de la procédure mentionnée en objet.

Article 2 : La facture de 1800 € TTC (mille huit cents euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet LANDOT pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 3 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

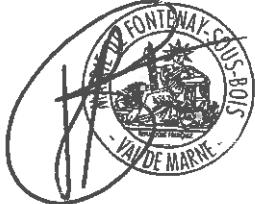


Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 12 FEV 2020
Publication 12 FEV 2020
le 12 FEV 2020
Notification
le

DÉCISION N° 2020-SJ-12

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire
Le Maire,



OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SEBAN et associés).

Affaire : Autorisation d'urbanisme du 25/09/2017, au 194 rue Edouard-Maury - 94120 : Requête en annulation devant le Tribunal administratif de Meudon.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

VU la décision 2018-SJ-164 désignant la S.C.P. d'avocats SEBAN et Associés, au 282 boulevard Saint Germain - 75007 Paris - pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet d'avocats précité, à ce titre ;

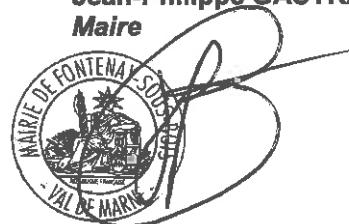
DÉCIDE

Article 1 : La facture de 720 € TTC (sept-cent-vingt euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet précité pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 7 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **12.FEV.2020**
Publication
le **12.FEV.2020**
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre

DECISION N°2020-DSI-13

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Réforme de matériel informatique, bureautique, réseau

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités et notamment son 1^{er} alinéa,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire dans le cadre des dispositions de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'obsolescence d'utilisation du matériel indiqué en listes ci-jointes et dont la valeur marchande est estimée à 0 euro ttc,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition émanant de ECOD'AIR 189, rue d'Aubervilliers Cap 18 Allée C Porte 14 – 75018 PARIS (collecteur de déchets technologiques),

DECIDE

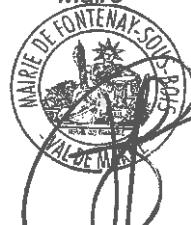
Article 1 : Le matériel, énuméré en liste ci-jointe, est cédé à, ECOD'AIR 189, rue d'Aubervilliers Cap 18 Allée C Porte 14 – 75018 PARIS à titre gracieux, sans garantie, en l'état et à enlever par l'acquéreur.

Article 2 : Le matériel est cédé en l'état et aucune réclamation ne pourra être faite à la Collectivité qui est dégagée de toute responsabilité vis-à-vis de ce matériel. L'acquéreur prend acte qu'il ne pourra en aucun cas solliciter les services municipaux pour quelque intervention que ce soit.

Fontenay-sous-Bois, le 10 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



ANNEXE A LA DECISION

N° 2020-DSI-13

Liste du matériel informatique, bureautique mis au rebut

Equipement	Modèle	Marque	Numéro de série	Numéro d'inventaire
PC	Optiplex 380	DELL	G7MR35J	7078
PC	Optiplex 7010	DELL	4G5NW02	9452
PC	T1500	DELL	28LPP4J	6129
PC	Optiplex 380	DELL	1NHT35J	7034
PC	Optiplex 390	DELL	2KMDB5J	9966
PC	Optiplex 390	DELL	JJMDB5J	9712
PC	T1500	DELL	47LPP4J	8451
PC	Optiplex 3010	DELL	2J65KY1	9644
PC	Optiplex 3020	DELL	C8RCF62	10559
PC	Optiplex 3020	DELL	6H0WG52	9757
PC	Optiplex 380	DELL	7LHT35J	7152
PC	T1500	DELL	78LPP4J	6127
PC	Optiplex 780	DELL	F0N6X4J	6495
PC	Optiplex 390	DELL	DB4765J	8194
PC	Optiplex 390	DELL	7S7765J	8111
PC	Optiplex 390	DELL	GC4765J	8371
PC	Optiplex 390	DELL	6B4765J	8364
PC	Optiplex 390	DELL	CC4765J	8288
PC	Optiplex 390	DELL	4D4765J	8289
PC	Optiplex 390	DELL	GB4765J	8372
PC	Optiplex 390	DELL	8V7765J	8266
PC	T1500	DELL	57LPP4J	6082
PC	Optiplex 390	DELL	1D4765J	8291
PC	Optiplex 390	DELL	9DLDB5J	8424
PC	Optiplex 380	DELL	96MR35J	7017
PC	Optiplex 380	DELL	65MR35J	7013
PC	Optiplex 390	DELL	GD4765J	8351
PC	Optiplex 390	DELL	GT7765J	8260
PC	Optiplex 390	DELL	DB4765J	8194
PC	Optiplex 380	DELL	FGHT35J	7025
PC	Optiplex 380	DELL	BPDTP4J	6056
PC	Optiplex 380	DELL	2LHT35J	7162
PC	Optiplex 780	DELL	G0N6X4J	6448
PC	Optiplex 380	DELL	F6MR35J	7091
PC	Optiplex 390	DELL	CS7765J	8269
PC	Optiplex 3010	DELL	9Q65KQ1	9689
PC	Optiplex 380	DELL	85MR35J	7165
PC	Optiplex 380	DELL	B7MR35J	7143
PC	Optiplex 390	DELL	FD4765J	8161
PC	Optiplex 390	DELL	CB4765J	8295
PC	Optiplex 390	DELL	5T7765J	8391

ANNEXE A LA DECISION
N° 2020-DSI-13

Liste du matériel informatique, bureautique mis au rebut

Equipement	Modèle	Marque	Numéro de série	Numéro d'inventaire
PC	Optiplex 3010	DELL	J1WNG5J	8776
PC	Optiplex 390	DELL	DT7765J	8216
PC	Optiplex 390	DELL	FB4765J	8516
PC	Optiplex 380	DELL	6GHT35J	7124
PC	Optiplex 390	DELL	1C4765J	8212
IMPRIMANTE	LaserJet 1300	HP	CNCKD64264	2725
IMPRIMANTE	LaserJet 1320n	HP	CNMKS25291	2973
IMPRIMANTE	LaserJet P2055dn	HP	CNCHB02780	8661
IMPRIMANTE	OfficeJet Pro K5400	HP	CNCHB02620	6780
IMPRIMANTE	LaserJet 1200 Series	HP	CNCJH70558	2084
IMPRIMANTE	LaserJet P2055dn	HP	CNCHB02628	8008
IMPRIMANTE	LaserJet 1200 Series	HP	CNCRJ06927	987
ECRAN	SyncMaster 215 TW	Samsung	DP21HSAP100529J	3757
ECRAN	SyncMaster 213 T	Samsung	NB21H4JX604915R	1779
ECRAN	REV A00	DELL	CN-OM8VPV-72872-159-JJRI	7214
ECRAN	REV A00	DELL	CN-OM8VPV-72872-15C-D21I	7332
ECRAN	VP2130b	ViewSonic	PSD072400440	4610
PORTABLE	EliteBook 2570p	HP	CNU2459HMW	9677
PORTABLE	Latitude D620	DELL	DDYPC2J	4974
PORTABLE	EliteBook 2570p	HP	CNU2529MHD	8547
PORTABLE	Latitude E6320	DELL	2R0WDV1	8462
PORTABLE	Latitude E6320	DELL	9Q0WDV1	8456
PORTABLE	Latitude E5540	DELL	F5TQYY1	9344
PORTABLE	ProBook 6570p	HP	5CB3081CV4	8206
SERVEUR	PowerEdge 1950	Dell Inc	9C5S35J	11176
SERVEUR	PowerEdge 1950	Dell Inc	B4DWW2J	6380
SERVEUR	PowerEdge 1950	Dell Inc	84DWW2J	6381
COPIEUR	BH36	KONIKA	1814692574	A45X021004106

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 14.FEV.2020.....
Publication 14 FEV 2020
Notification
le

DÉCISION N° 2020-SJ-14

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire

Le Maire,



OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SEBAN et associés).

Affaire : Permis de construire du 20/12/2018, au 128 rue Gambetta - 94120 : Requête en annulation devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

CONSIDERANT la requête déposée devant le Tribunal administratif de Melun en vue de l'annulation d'un permis de construire du 20/12/2018, au 128 rue Gambetta- 94120 ;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un avocat pour assister et représenter la Ville dans le cadre de cette affaire, ainsi que les premières diligences effectuées par ce dernier au titre de la procédure en cause ;

DÉCIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats SEBAN et Associés, 282 bd Saint-Germain – 75007 PARIS - est désignée pour représenter et assister la Ville, dans le cadre de la procédure mentionnée en objet.

Article 2 : La facture de 2160 € TTC (deux mille cent soixante euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet SEBAN pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 11 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **12.FEV.2020**.....

Publication
le **12.FEV.2020**.....

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre

DECISION N°2020-DAC-15

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Contrat de cession à conclure avec l'association Indisciplinaire(s) pour l'accueil d'une manifestation artistique à la médiathèque le 29 février 2020 dans le cadre du festival Concordan(s)e.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation d'attributions au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la nécessité, pour la médiathèque municipale Louis Aragon de formaliser l'accueil d'une manifestation artistique à la médiathèque le 29 février 2020 avec l'association Indisciplinaire(s),

CONSIDERANT que l'association Indisciplinaire(s) peut fournir le spectacle et en assumer la responsabilité artistique,

DECIDE

Article 1 : Le contrat de cession entre l'Association Indisciplinaire(s) et la Ville, prendra effet le 29 février 2020 pour la durée de la manifestation artistique.

Article 2 : Il est convenu qu'en contrepartie de la cession, une somme globale de 1 000 euros TTC soit versée sur facture, à l'association Indisciplinaire(s).

Fontenay-sous-Bois, le 12 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne

le 21.FEV.2020

Publication

le 21.FEV.2020

Notification

le

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois
UNE VILLE à vivre



DECISION N°2020-F-16

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Fixation du montant forfaitaire des charges locatives (chauffage - électricité - eau froide) se rapportant aux logements de fonction pour nécessité absolue de service de la Ville

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, tel que modifié notamment par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement de fonction,

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-11-09-P du 9 novembre 2015 fixant la liste actualisée des emplois ouvrant droit à l'attribution de logements de fonction communaux pour nécessité absolue de service, telle que modifiée par délibération n°16-02-06-15-P du 2 juin 2016,

VU les différents arrêtés individuels concédant, pour nécessité absolue de service, un logement de fonction aux agents municipaux occupant les emplois concernés,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la révision du montant forfaitaire des fluides pour les logements communaux concédés pour nécessité absolue de service,

DECIDE

Article 1 : Les montants forfaitaires appelés auprès des occupants des logements de fonction pour nécessité de service communaux, pour les fluides (chauffage + électricité + eau froide) s'y rapportant, sont fixés selon le barème annexé au présent arrêté.

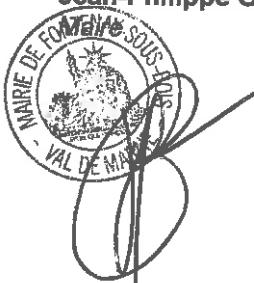
Article 2 : Ces logements, ne disposant pas actuellement d'un compteur individuel, donnent lieu à application d'un forfait annuel de charges, qui sera appelé par 1/12^{ème} conformément au barème précité.

Article 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la ville.

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur à partir du 20 février 2020.

Fontenay-sous-Bois, le 17 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS



BASE DE CALCUL DES CHARGES DES LOGEMENTS CONCEDES POUR NÉCESSITE DE SERVICE

type logement	superficie	Chaudage			Électricité					Coût TOTAL (TTC)	
		Coût du kWh (TVA 20%)	Coût TOTAL (TTC)	Type Abonnement	Coût Abso. (TVA 5,5%)	Coût consommations	Coût kWh (TVA 20%)	Coût cons (TTC)	Coût CSPE (TVA 20%)	Coût TCFE	
STUDIO	25 m ²	3 750 kWh	0,072 €	6 kVA	121,41 €	2 000 kWh	0,107 €	214,56 €	54,00 €	13,09 €	6,55 €
F2	50 m ²	7 500 kWh	0,072 €	537,31 €	6 kVA	121,41 €	2 400 kWh	0,107 €	237,47 €	64,80 €	15,71 €
F3	51 m ²	7 650 kWh	0,072 €	548,05 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	55 m ²	8 250 kWh	0,072 €	591,04 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	57 m ²	8 550 kWh	0,072 €	612,53 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F4	55 m ²	8 250 kWh	0,072 €	591,04 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	65 m ²	9 750 kWh	0,072 €	698,50 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	66 m ²	9 900 kWh	0,072 €	709,25 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	69 m ²	10 350 kWh	0,072 €	741,49 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	70 m ²	10 500 kWh	0,072 €	752,23 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	71 m ²	10 650 kWh	0,072 €	762,98 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	73 m ²	10 950 kWh	0,072 €	784,47 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	74 m ²	11 100 kWh	0,072 €	795,22 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	77 m ²	11 550 kWh	0,072 €	827,45 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	79 m ²	11 850 kWh	0,072 €	848,95 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	81 m ²	12 150 kWh	0,072 €	870,44 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	87 m ²	13 050 kWh	0,072 €	934,92 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	93 m ²	13 350 kWh	0,072 €	999,39 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	95 m ²	14 250 kWh	0,072 €	1020,89 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F3	103 m ²	15 450 kWh	0,072 €	1106,85 €	6 kVA	121,41 €	2 800 kWh	0,107 €	300,38 €	75,60 €	18,33 €
F4	75 m ²	11 250 kWh	0,072 €	805,96 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,60 €
F4	80 m ²	12 000 kWh	0,072 €	859,69 €	9 kVA	122,42 €	3 300 kWh	0,107 €	353,10 €	89,10 €	21,60 €
F4	84 m ²	12 600 kWh	0,072 €	902,68 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,60 €
F4	85 m ²	12 750 kWh	0,072 €	913,42 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,60 €
F4	89 m ²	13 350 kWh	0,072 €	956,41 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,60 €
F4	98 m ²	14 700 kWh	0,072 €	1053,12 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,60 €
F4	144 m ²	21 600 kWh	0,072 €	1547,45 €	9 kVA	137,23 €	3 300 kWh	0,107 €	354,02 €	89,10 €	21,60 €
F5	100 m ²	15 000 kWh	0,072 €	1074,62 €	9 kVA	137,23 €	3 500 kWh	0,107 €	375,48 €	94,50 €	22,91 €

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 28 FEV. 2020
Publication
le 28 FEV. 2020
Notification
le

Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre



Certifié exécutoire



OBJET

Avenant N°3 à la convention de mise à disposition d'un bien, situé 35 rue Louis Auroux - 94120 Fontenay-sous-Bois.

DECISION N°2020-HL-17

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté n° 2016-HL-04 en date du 20 janvier 2016,

VU l'arrêté n° 2018-HL-18 en date du 15 janvier 2018,

CONSIDERANT l'avenant n°2 à la convention signée le 23 janvier 2018, entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour la mise à disposition, d'un bien sis 35 rue Louis Auroux – 94120 Fontenay-sous-Bois, arrivant à son terme le 24 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre l'EPFIF et la Ville de proroger cette mise à disposition pour une durée de un an soit jusqu'au 24 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la convention initiale par un avenant n°3,

DECIDE

Article 1 : L'avenant N°3 à la convention de mise à disposition d'un bien sis 35 rue Louis Auroux 94120 Fontenay-sous-Bois – entre la Ville de Fontenay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est accepté à compter du 25 janvier 2020 au 24 janvier 2021.

Article 2 : La convention sera renouvelable par tacite reconduction par période de 6 mois.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent inchangées.

Fontenay-sous-Bois, le 28 FEV. 2020



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le
28 FEV. 2020

Publication
le 28.FEV.2020
Notification
le

Certifié exécutoire
du Maire,



DECISION N°2020-U-18

Prise en application de l'article L.2122-22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Acquisition par voie de préemption - un local d'activité, trois caves et cinq box de parking

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L.210-1, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération communale en date du 26 octobre 2007 (délibération n°07.10.09.DG) instituant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones U du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2009 instituant le droit de préemption au profit de la Commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur une partie du territoire communal,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG du Conseil municipal en date du 2 juin 2016 portant délégation au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-sous-Bois, révisé le 17 décembre 2015 par le Conseil municipal, modifié les 14 février 2018 et 17 février 2019 par le Conseil de Territoire ParisEstMarne&Bois,

VU la délibération n°17-46 en date du 20 mars 2017 du Conseil de Territoire déléguant le Droit de Préemption Urbain (DPU) au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Olivier RIGAL, reçue en mairie le 21 novembre 2019, portant sur les lots 1, 11, 13, 15, 27, 29, 30, 31 et 33 correspondant à un local d'activité, trois caves et cinq box de parking, appartenant à Mme Nicole HERMELINE, dépendant de la copropriété cadastrée section BE n° 243, sis 7, 9, 11 place du Général Leclerc à Fontenay-sous-Bois, au prix de 277 000€ (deux cent soixante-dix-sept mille euros) et 130 000€ (cent trente mille euros) de frais d'indemnités d'éviction,

VU la décision n°2020-D-257 en date du 14 janvier 2020 du Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEst Marne&Bois portant délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Fontenay-sous-Bois, concernant les lots 1, 11, 13, 15, 27, 29, 30, 31 et 33 correspondant à un local d'activité, trois caves et cinq box de parking, appartenant à Mme Nicole HERMELINE, dépendant de la copropriété cadastrée section BE n° 243, sis 7, 9, 11 place du Général Leclerc à Fontenay-sous-Bois,

DECISION N°2020-U-18

Acquisition par voie de préemption
un local d'activité, trois caves et cinq box de parking

VU l'avis de la Direction Nationale d'interventions Domaniales en date du 27 février 2020,

CONSIDÉRANT la visite des lieux, le mercredi 4 février 2020, reportant au 4 mars 2020, la date limite dont dispose le titulaire de droit de préemption pour prendre sa décision,

CONSIDÉRANT la fragilité du tissu commercial de la Commune avec notamment le constat d'un appareil commercial en rétractation et d'un bouleversement de la cohérence commerciale de linéaires qui aggravent l'évasion dont souffre le commerce fontenaisien,

CONSIDÉRANT le projet de revitalisation et de redynamisation du commerce et de l'artisanat du centre-ancien de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que ledit projet a pour objectif le maintien et la préservation des activités économiques structurantes ou à forte plus-value sociale déjà présentes dans le centre-ancien, et d'accompagner l'installation d'activités nouvelles qui participent à l'attractivité, à la diversité de l'offre et à l'animation du centre-ancien,

CONSIDERANT que le bien susvisé est situé dans le périmètre dit « pôle Fontenay Village-Moreau David : sous-pôle centre ancien » de la Commune,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien contribuera à maintenir une cohérence commerciale déjà fragilisée du pôle « Fontenay Village » et à accompagner l'installation d'activités qui participent à l'attractivité, à la diversité de l'offre et à l'animation dudit secteur,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir par voie de préemption les lots 1, 11, 13, 15, 27, 29, 30, 31 et 33 correspondant à un local d'activité, trois caves et cinq box de parking, appartenant à Mme Nicole HERMELINE, dépendant de la copropriété cadastrée section BE n° 243, sis 7, 9, 11 place du Général Leclerc à Fontenay-sous-Bois, au prix de 277 000€ (deux cent soixante-dix-sept mille euros) et 130 000€ (cent trente mille euros) de frais d'indemnités d'éviction,

Article 2 : que cette décision sera notifiée à M. Darius FOROUGHMAND AARABI 17 rue de Montreuil PARIS 11 (souscripteur de la DIA) et à Mme HERMELINE Nicole 60 boulevard de la république 92210 SAINT-CLOUD,

Article 3 : de faire face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au budget, aux chapitres et articles correspondants.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fontenay-sous-Bois, le 25 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le ..04/03/2020.....
Publication
le ..04/03/2020.....
Notification
le ..

Certifié exécutoire
Le Maire,



OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SEBAN et associés).

Affaire : Permis de construire modificatif du 14/05/2019 au 76 rue André Laurent – 94120 : Requête en annulation devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

CONSIDERANT la requête déposée devant le Tribunal administratif de Melun en vue de l'annulation d'un permis de construire modificatif du 14/05/2019, au 76 rue André Laurent-94120 ;

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un avocat pour assister et représenter la Ville dans le cadre de cette affaire, ainsi que les premières diligences effectuées par ce dernier au titre de la procédure en cause ;

DÉCIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats SEBAN et Associés, 282 bd Saint-Germain – 75007 PARIS - est désignée pour représenter et assister la Ville, dans le cadre de la procédure mentionnée en objet.

Article 2 : La facture de 2520 € TTC (deux mille cinq cent vingt euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet SEBAN pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 27 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le12 MAR 2020.....
Publication
le16 MAR 2020.....
Notification
le16 MAR 2020.....

Certifié exécutoire

Le Maire,



DÉCISION N°2020-ST-20

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres ouvert européen relatif aux missions d'assistance économique, technique et financière dans le cadre d'opérations de construction de rénovation, de grosses réparations et d'entretien tous corps d'état réalisés dans les bâtiments communaux.

Acte modificatif n°1 conformément à l'article 139-5 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Modification non substantielle.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22, alinéa 4,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil municipal n°16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU l'arrêté n°2017-ST-46 du 11 mai 2017 désignant la société ENGINEERING COORDINATION ASSISTANCE (E.C.A.) sise 50 quai du barrage à JOINVILLE-LE-PONT (94340), attributaire du marché relatif à des missions d'assistance économique, technique et financière dans le cadre d'opérations de construction, de rénovation, de grosses réparations et d'entretien tous corps d'état réalisés dans les bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que l'article 139-5 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que le marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des relevés de bâtiments,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des deux parties,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECISION N°2020-ST-20

Appel d'offres ouvert européen relatif aux missions d'assistance économique, technique et financière dans le cadre d'opérations de construction de rénovation, de grosses réparations et d'entretien tous corps d'état réalisés dans le bâtiments communaux.

Acte modificatif n°1 conformément à l'article 139-5 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Modification non substantielle.

DECIDE

Article 1 : Au cours de l'exécution du marché, il s'est avéré nécessaire d'ajouter, aux prestations réalisées par la société E.C.A., une mission ayant pour objet la réalisation de relevés de bâtiments.

Article 2 : Cette modification non substantielle fait l'objet d'un acte modificatif n°1.

Article 3 : Cette présente modification est sans autre incidence sur les clauses du marché.

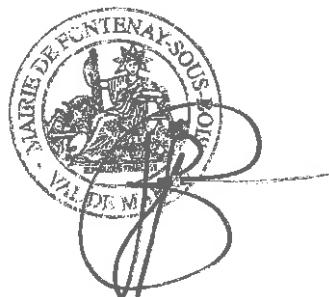
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois
- Notifiée au titulaire du marché.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 28 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 12 MAR 2020
 Publication 16 MAR 2020
 Notification 16 MAR 2020

Certifié exécutoire
 Le Maire,



DÉCISION N°2020-ST-21

Prise en application de l'article L.2122.22
 du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – Lot n°6 : « peinture ».
 Acte modificatif n°2 conformément à l'article 139-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Modification du prix global et forfaitaire de la société MAISONNEUVE.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22, alinéa 4,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil municipal n°16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision municipale n°2018-ST-057 du 5 avril 2018, réceptionné en préfecture le même jour, désignant la société MAISONNEUVE sise 351 impasse des Armoires à VILLIERS-SUR-MARNE (94350), attributaire du lot n°6 « peinture » pour la procédure « Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois »,

VU la décision municipale n°2019-ST-004 du 31 janvier 2019, réceptionné en préfecture le même jour, modifiant le prix global et forfaitaire du marché,

CONSIDÉRANT l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que les termes de l'article 16 du CCAP dispose que, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de rajouter à la DPGF et au CCTP des articles rendus nécessaires pour la bonne exécution des prestations, sous réserve du respect des dispositions de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des deux parties,

CONSIDÉRANT le budget communal,

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – Lot n°6 : « peinture ».
Acte modificatif n°2 conformément à l'article 139-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Modification du prix global et forfaitaire de la société MAISONNEUVE.

DECIDE

Article 1 : Au cours du chantier, il s'est avéré nécessaire de procéder à des ajustements techniques nécessitant le rajout de postes à la D.P.G.F. provoquant des plus-values pour le lot n°6 « peinture », attribué à la société MAISONNEUVE, engendrant une différence de 1 868,70 € HT, soit une augmentation de 10,162 % par rapport au montant initial du marché qui s'élevait à 81 076,84 € HT, portant le nouveau montant global et forfaitaire du marché à la somme de 89 315,51 € HT.

Article 2 : Au regard de ce nouveau montant, et des dispositions de l'article 16 du CCAP, il est décidé de conclure un acte modificatif au marché public de travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – Lot n°6 « peinture » avec la société MAISONNEUVE, portant le nouveau montant global et forfaitaire du marché à la somme de 89 315,51 € HT.

Article 3 : Cette présente modification est sans autre incidence sur les clauses du marché.

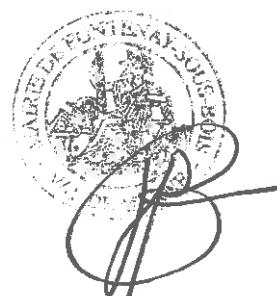
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois
- Notifiée au titulaire du marché.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 28 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 12 MAR. 2020
Publication
le 16 MAR. 2020
Notification
le 16 MAR. 2020

Certifié exécutoire
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre

DÉCISION N°2020-ST-22

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – Lot n°3 : « plomberie ».
Acte modificatif n°1 conformément à l'article 139-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Modification du prix global et forfaitaire de la société FORET ENTREPRISE.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22, alinéa 4,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil municipal n°16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision municipale n°2018-ST-054 du 5 avril 2018, réceptionné en préfecture le même jour, désignant la société FORET ENTREPRISE sise 18 rue Galilée à MONTREUIL (93108), attributaire du lot n°3 « plomberie » pour la procédure « Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois »,

CONSIDÉRANT l'exécution du marché,

CONSIDÉRANT que les termes de l'article 16 du CCAP dispose que, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de rajouter à la DPGF et au CCTP des articles rendus nécessaires pour la bonne exécution des prestations, sous réserve du respect des dispositions de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des deux parties,

CONSIDÉRANT le budget communal,

Travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – Lot n°3 : « plomberie ».
Acte modificatif n°1 conformément à l'article 139-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – Modification du prix global et forfaitaire de la société FORET ENTREPRISE.

DECIDE

Article 1 : Au cours du chantier, il s'est avéré nécessaire de procéder à des ajustements techniques nécessitant le rajout de postes à la D.P.G.F. provoquant des plus-values pour le lot n°3 « plomberie », attribué à la société FORET ENTREPRISE, engendrant une différence de 5 639,08 € HT, soit une augmentation de 7,946 % par rapport au montant initial du marché qui s'élevait à 70 969,08 € HT, portant le nouveau montant global et forfaitaire du marché à la somme de 76 608,16 € HT.

Article 2 : Au regard de ce nouveau montant, et des dispositions de l'article 16 du CCAP, il est décidé de conclure un acte modificatif au marché public de travaux de mise en conformité de l'accessibilité de cinq sites dans le cadre de l'AD AP des bâtiments communaux de Fontenay-sous-Bois – Lot n°3 « plomberie » avec la société FORET ENTREPRISE, portant le nouveau montant global et forfaitaire du marché à la somme de 76 608,16 € HT.

Article 3 : Cette présente modification est sans autre incidence sur les clauses du marché.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois
- Notifiée au titulaire du marché.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 28 février 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

A circular official stamp of the town of Fontenay-sous-Bois is positioned to the left of the signature. The signature itself is a handwritten cursive script in black ink, appearing to read "JP GAUTRAIS".

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 12 MARS 2020
 Publication 13 MAR 2020
 le
 Notification 13 MARS 2020
 le

Certifié exécutoire
 Le Maire,



DÉCISION N°2020-ST-23

Prise en application de l'article L.2122.22
 du Code général des Collectivités territoriales

OBJET :

Appel d'offres restreint européen – Conception-réalisation d'un bâtiment comprenant une médiathèque et un centre municipal de santé en extension et surélévation d'un bâtiment existant - Désignation du groupement d'entreprises attributaire – L'ATELIER DES COMPAGNONS – mandataire et AGENCE ENGASSER & ASSOCIES, BECT, SYLVA CONSEIL, AGIRACOUSTIQUE FRANCE, INGENIERIE ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT – cotraitants.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22, alinéa 4,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2018 et le Décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 12, 25, 47, 69 et 70 du Décret,

VU la délibération du Conseil municipal n°16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n°2018-09-12-ST, réceptionnée en Préfecture le 5 octobre 2018, publiée le 8 octobre 2018, désignant des personnes associées appelées à siéger au jury,

VU la décision municipale n°2019-ST-32 du 4 avril 2019 désignant des membres appelées à siéger au jury,

VU la décision municipale n°2019-ST-43 du 24 avril 2019 désignant les candidats admis à déposer une offre dans le cadre de l'appel d'offres restreint européen relatif à la conception-réalisation d'un bâtiment comprenant une médiathèque et un centre municipal de santé en extension et surélévation d'un bâtiment existant,

CONSIDÉRANT que la Collectivité devait procéder au lancement d'un appel d'offres restreint européen relatif à la conception-réalisation d'un bâtiment comprenant une médiathèque et un centre municipal de santé en extension et surélévation d'un bâtiment existant,

Appel d'offres restreint européen – Conception-réalisation d'un bâtiment comprenant une médiathèque et un centre municipal de santé en extension et surélévation d'un bâtiment existant.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire - L'ATELIER DES COMPAGNONS – mandataire et AGENCE ENGASSER & ASSOCIES, BECT, SYLVA CONSEIL, AGIRACOUSTIQUE FRANCE, INGENIERIE ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT – cotraitants.

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises élaboré par le mandataire de la maîtrise d'ouvrage déléguée, la société MARNE AU BOIS S.P.L., avec le concours de la Direction Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, pour servir de document contractuel,

CONSIDÉRANT que la marché sera conclu à prix global et forfaitaire dont la durée s'entend de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP et au JOUE respectivement les 23 et 26 février 2019, fixant notamment à cinq le nombre maximal de candidats à retenir pour la phase des offres,

CONSIDÉRANT que les candidats retenus au stade de la candidature ont été informés par courrier électronique recommandé avec accusé de réception,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 27 septembre 2019 à 12 heures,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis des membres du jury réuni le 5 novembre 2019 sur le classement des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 novembre 2019 sur le classement des offres proposé dans le rapport d'analyse,

CONSIDÉRANT le déroulement de la procédure,

CONSIDÉRANT le budget communal,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'autoriser le maître d'ouvrage délégué à procéder à la signature du marché relatif à la conception-réalisation d'un bâtiment comprenant une médiathèque et un centre municipal de santé en extension et surélévation d'un bâtiment existant, avec le groupement d'entreprises constitué de :

L'ATELIER DES COMPAGNONS (mandataire) 26-30 boulevard Biron 93400 SAINT OUEN	Agence ENGASSER & ASSOCIES (cotraitant) 10 bis rue Bisson 75020 PARIS	BECT (cotraitant) 100 rue Petit 75019 PARIS
SYLVA CONSEIL (cotraitant) 10 bis rue Bisson 75020 PARIS	AGIRACOUSTIQUE FRANCE (cotraitant) 746 chemin des vertus 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE	INGENIERIE ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT (cotraitant) 119 boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE

Appel d'offres restreint européen – Conception-réalisation d'un bâtiment comprenant une médiathèque et un centre municipal de santé en extension et surélévation d'un bâtiment existant.

Désignation du groupement d'entreprises attributaire - L'ATELIER DES COMPAGNONS – mandataire et AGENCE ENGASSER & ASSOCIES, BECT, SYLVA CONSEIL, AGIRACOUSTIQUE FRANCE, INGENIERIE ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT – cotraitants.

Article 2 : Le marché global et forfaitaire de l'opération est arrêté à la somme de 9 985 000,00 € HT.

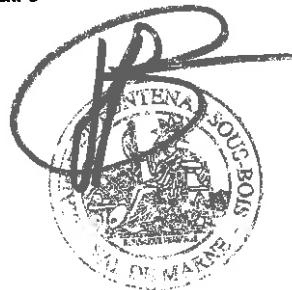
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la société Marne au Bois.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

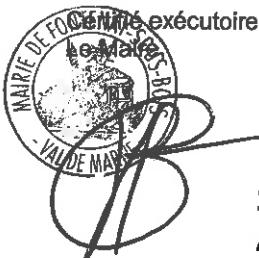
Fontenay-sous-Bois, le 2 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 12/03/20
 Publication
 le 12/03/20
 Notification
 le



DECISION N°2020-HL-24

Prise en application de l'article L.2122.22
 du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bien, situé 46 rue la Fontaine au 1^{er} étage
 - 94120 Fontenay-sous-Bois.

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la décision n° 2018-HL-89 en date du 4 juin 2018,

CONSIDERANT la convention signée le 5 juin 2018, entre la Ville, le Recteur de l'Académie de Créteil et la Directrice départemental des Finances publiques du Val de Marne pour la mise à disposition, d'un bien sis 46 rue la Fontaine - 94120 Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les charges ne peuvent être calculées et facturées sur une consommation réelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la convention initiale par un avenant n°1,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bien sis 46 rue la Fontaine - 94120 Fontenay-sous-Bois – entre la Ville, le Recteur de l'Académie de Créteil et la Directrice départemental des Finances publiques du Val-de-Marne est accepté à compter 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fontenay-sous-Bois, le 10 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 11/03/20
Publication
le 11/03/20
Notification
le



Certifié exécutoire

DÉCISION N° 2020-SJ-25

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet SARTORIO et associés).

Affaire : projet de Théâtre (94120) – Référe pour expertise préventive des bâtiments riverains, devant le Tribunal administratif de Melun : suivi de la procédure.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, régler les honoraires d'avocats ;

VU la décision n°2019-SJ-54 du 04/06/2019 désignant la S.C.P. d'avocats SARTORIO et associés, au 6 avenue de Villars –75007 Paris- pour défendre les intérêts de la Ville et approuvant un premier montant d'honoraires, dans le cadre de l'affaire citée en objet ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet ainsi désigné, à ce titre;

DÉCIDE

Article 1 : La facture de 1 248 € TTC (mille deux cent quarante-huit euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet SARTORIO pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 3 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le 11/03/20
 Publication
 le 11/03/20
 Notification
 le

DECISION N°2020-SJ-26

prise en application de l'article L. 2122.22
 du Code Général des Collectivités Territoriales



OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés.

Affaire : Centre commercial des Larris - boulangerie « O DELICES D'AMELY » - bail commercial : mise en œuvre de la clause résolutoire.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

CONSIDERANT les manquements, notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, constatés depuis plusieurs années désormais par le Service communal d'hygiène et de sécurité environnementale au sein de l'établissement de type « boulangerie-pâtisserie » mentionné en objet ;

CONSIDERANT que les constats de manquements établis, assortis d'une mesure d'injonction de fermeture provisoire, dûment notifiés au gérant de cet établissement, n'ont été suivis d'aucune amélioration de la situation ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, l'opportunité de mettre en œuvre la clause résolutoire du bail commercial portant sur ce local devenu entre-temps communal, conformément aux dispositions du code de commerce et aux termes mêmes de ce bail ;

CONSIDERANT que la mise en demeure préalablement nécessaire a été dûment signifiée mais n'a été suivie d'aucun effet ; qu'elle mérite donc désormais d'être suivie d'une action en référé devant le juge judiciaire pour voir constater l'acquisition de la clause résolutoire précitée ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt de mandater un avocat pour représenter et assister la Ville dans le cadre d'une telle procédure ;

CONSIDERANT les diligences effectuées à ce titre par la SCP d'avocats SARTORIO et associés ;

DÉCIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats SARTORIO et Associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris - est désignée pour représenter et assister la Ville, dans le cadre de la procédure mentionnée en objet.

Article 2 : La facture de 1.152 € TTC (mille cent cinquante-deux euros toutes taxes comprises), reçue de la SCP d'avocats SARTORIO et associés- 6 avenue de Villars- 75007 PARIS - concernant le dossier précité, est approuvée.

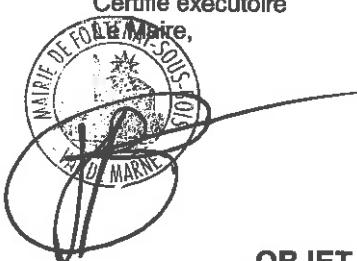
Article 3 : La dépense sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 3 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le - 5 MAR 2020
 Publication
 le - 5 MAR 2020
 Notification
 le
 Certifié exécutoire



DECISION N°2020-SPO-27

Prise en application de l'article L.2122.22
 du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Convention de mise à disposition des Salles LILLIER au profit de l'association Vidéo Graphic

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.DG en date du 2 juin 2016 donnant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre à disposition les salles Lillier au profit de l'association Vidéo Graphic pour le tournage d'un court métrage intitulé « (H)alter Ego »,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention afin d'en définir les modalités,

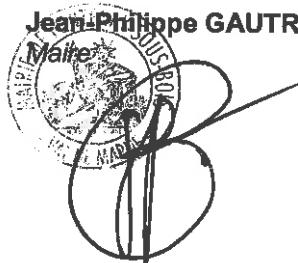
DECIDE

Article 1 : La convention de mise à disposition des salles LILLIER à intervenir entre la Commune et l'Association « Vidéo Graphic » est approuvée et prendra effet à compter du 7 avril 2020 jusqu'au 14 avril 2020 inclus.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fontenay-sous-Bois, le 4 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS

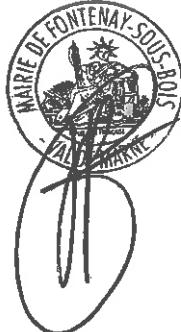


Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 12/03/20
Publication
le 12/03/20
Notification
le

DECISION N°2020-SJ-28

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire
Le Maire,



OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat - cabinet GAIA.

Affaire : Questions relatives à la communication des collectivités locales en période pré-électorale : consultation juridique

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 – item 11 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, régler les frais et honoraires d'avocat ;

CONSIDERANT l'opportunité d'une consultation juridique relative à des questions portant sur la communication des collectivités territoriales en période pré-électorale ;

CONSIDERANT les diligences effectuées, à ce titre, par le Cabinet d'avocats GAIA – 4 bis cité Debergue – 75012 PARIS ;

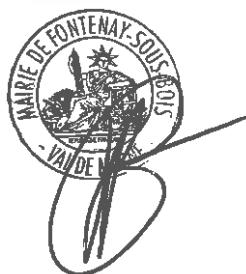
DÉCIDE

Article 1 : La facture de 396 € TTC (trois cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet d'avocats GAIA concernant les questions précitées, est approuvée.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 2895, article 6226, fonction 020.

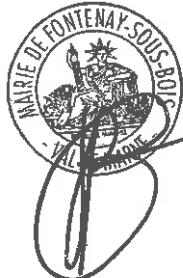
Fontenay-sous-Bois, le 6 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **17 MAR. 2020**.....
Publication
le **17 MAR. 2020**.....
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



DÉCISION N° 2020-SJ-30

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat (Cabinet LANDOT et associés).

Affaire : Refus de permis de construire du 4/07/2019, au 48 rue Charles-Bassée - 94120 :
Requête en référe-suspension de la société 2DCL INVEST devant le Tribunal administratif de Melun.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

VU la décision 2020-SJ-10 du 03/02/2020 désignant la S.C.P. d'avocats LANDOT et Associés, au 11 Boulevard Brune- 75014 PARIS- pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet d'avocats précité, à ce titre ;

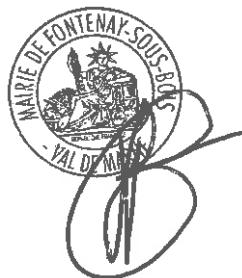
DÉCIDE

Article 1 : La facture de 660 € TTC (six cent soixante euros toutes taxes comprises), reçue du Cabinet LANDOT pour les diligences effectuées dans cette affaire, est approuvée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 10 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 17 MAR. 2020.....

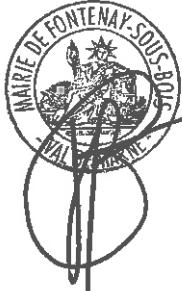
Publication
le 17 MAR. 2020.....

Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

DECISION N°2020-F-31

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales



OBJET :

**Tarifs des charges prévisionnelles 2020 calculés à partir des charges constatées en 2019
pour les logements de fonction du patrimoine communal**

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-22, alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 2 juin 2016,

VU le budget 2020 de la ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation du prix des charges pour les logements du patrimoine en se basant sur les charges constatées en 2019.

DECIDE

Article 1 : Le montant appelé en provision, des charges des logements de fonction du patrimoine communal est fixé selon le document annexé à la présente décision.

Article 2 : La régularisation annuelle des charges sur la base des consommations réelles.

Article 3 : Les recettes seront inscrites au chapitre 75, du budget.

Article 4 : La date de mise en vigueur de ces tarifs est fixée au 1^{er} avril 2020.

Fontenay-sous-Bois, le 11 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Par an en Euros	F1	F2	F3	F4	F5
Chauffage	233,32 €	466,63	606,62 €	699,95 €	933,27 €
Electricité/Gaz	424,49 €	482,80 €	541,11 €	631,21 €	660,37 €
Eau froide	112,96 €	225,93 €	282,41 €	357,72 €	470,68 €
Eau chaude	112,24 €	224,48 €	280,80 €	355,42 €	467,66 €
Total Général	883,01€	1399,84€	1710,94€	2044,30€	2531,98€

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 18/03/20
Publication
le 18/03/20
Notification
le

DECISION N°2020-SJ-32

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire
Le Maire,



OBJET : Désignation et approbation d'honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés.
Affaire : Centre commercial des Larris - Bar-tabac : acquisition du local et éviction du commerce

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 – items 11 et 16

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Fontenay-sous-Bois d'acquérir le local appartenant à la SCI Meslay au sein du Centre Commercial des Larris et actuellement loué à la société El Bario, propriétaire du fonds de commerce de bar-tabac exploité dans ce local ;

CONSIDERANT que l'acquisition du local et l'éviction du commerce précités nécessiteront évidemment, et respectivement, le versement d'un prix et d'une indemnité d'éviction, préalablement négociés et dont les montants seront soumis aux approbations du Conseil municipal (pour le prix d'acquisition du local) et de l'E.P.T. (pour l'indemnité d'éviction due au titre de la résiliation anticipée du bail commercial) ;

CONSIDERANT les discussions à mener et projets d'actes transactionnels et d'acquisition à établir en conséquence ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour la Ville, de mandater un avocat pour la représenter et l'assister la Ville dans le cadre des démarches à effectuer et documents à rédiger pour cette affaire ;

CONSIDERANT les diligences effectuées à ce titre par la SCP d'avocats SARTORIO et associés ;

DÉCIDE

Article 1 : La S.C.P. d'avocats SARTORIO et Associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris - est désignée pour représenter et assister la Ville, dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet.

Article 2 : Les factures de :

- 2 016 € (deux mille seize euros toutes taxes comprises),
- 1 440 € (mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises)

reçues de la SCP d'avocats SARTORIO et associés- 6 avenue de Villars- 75007 PARIS - concernant le dossier précité, sont approuvées.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 13 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 18/03/20
Publication
le 18/03/20
Notification
le

DECISION N°2020-SJ-33

prise en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire
Le Maire,



OBJET : Approbation d'honoraires d'avocat - cabinet SARTORIO et associés.

Affaire : Centre commercial des Larris - boulangerie « O DELICES D'AMELY » - bail commercial : mise en œuvre de la clause résolutoire (suites)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 – items 11 et 16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation d'attributions au Maire pour, notamment, défendre en justice les droits et intérêts de la commune, d'une part, régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures, d'autre part ;

VU la décision 2020-SJ-26 du 03/03/2020 désignant la S.C.P. d'avocats SARTORIO et Associés, au 6 avenue de Villars – 75007 Paris - pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de l'affaire mentionnée en objet ;

CONSIDERANT les manquements, notamment aux règles d'hygiène et de sécurité, constatés depuis plusieurs années désormais par le Service communal d'hygiène et de sécurité environnementale, au sein de l'établissement de type « boulangerie-pâtisserie » mentionné en objet ;

CONSIDERANT que les constats de manquements établis, assortis d'une mesure d'injonction de fermeture provisoire, dûment notifiés au gérant de cet établissement, n'ont été suivis d'aucune amélioration de la situation ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, l'opportunité de mettre en œuvre la clause résolutoire du bail commercial portant sur ce local devenu entre-temps communal, conformément aux dispositions du code de commerce et aux termes mêmes de ce bail ;

CONSIDERANT que le commandement préalablement nécessaire a été dûment signifié mais n'a été suivi d'aucun effet ; qu'il mérite donc désormais d'être suivi d'une action en référé devant le juge judiciaire pour voir constater l'acquisition de la clause résolutoire précitée ;

CONSIDERANT les nouvelles diligences effectuées par le Cabinet d'avocats précité, à ce titre ;

DÉCIDE

Article 1 : Les factures de :

- 1 296 € TTC (mille deux cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises)
- 288 € TTC (deux cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises),

reçues du Cabinet précité pour les diligences effectuées dans cette affaire, sont approuvées ;

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget communal pour 2020, enveloppe 14099, article 6227, fonction 020.

Fontenay-sous-Bois, le 13 mars 2020

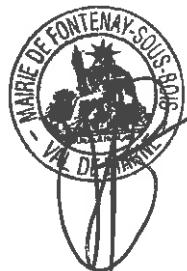
Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **26 MAR. 2020**
Publication
le **09 AVR. 2020**
Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire,



OBJET : Appel d'offres ayant pour objet la fourniture de services de solutions d'impression bureautiques

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités territoriales et notamment le 2^e alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire dans le cadre des dispositions de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la procédure de marché public relatif à la fourniture de services de solutions d'impression bureautiques

CONSIDERANT le Dossier de Consultation des Entreprises élaboré par le service achats pour servir de documents contractuels au marché

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans fermes à compter de sa date de notification

CONSIDERANT le déroulement de la procédure de marché public,

DECISION N°2020-A-34

Prise en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer le marché public relatif à la fourniture de services de solutions d'impression bureautiques avec l'entreprise suivante :

CANON FRANCE SAS
14, Emile BOREL / CS 28646
75809 PARIS CEDEX 17
Tél : 06 09 24 02 91 / 01 85 14 42 75
Courriel : divisionao@cf.canon.fr
SIRET : 738 205 269 01882

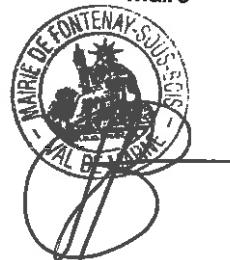
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Comptable public de Fontenay-sous-Bois

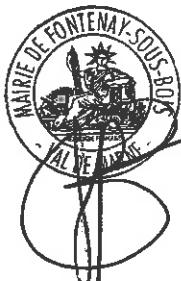
Fontenay-sous-Bois, le 24 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
 Préfecture du Val-de-Marne
 le **30 MAR 2020**
 Publication
 le **30 MAR 2020**
 Notification
 le
 Certifié exécutoire
 Le Maire,



ARRETE N°2020-U-35

Prise en application de l'article L.2122-22
 du Code général des collectivités territoriales

OBJET

Délimitation du domaine public des voiries communales nommées « avenue Rabelais », « allée Albert camus », ainsi que du domaine public artificiel constitué par les espaces verts entourant le Green Hôtel sis 18 rue Rabelais

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L 112-7 et R 116-2,

VU la volonté de la Ville de Fontenay-sous-Bois de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère artificiel et de voirie, cadastrée section AR n°538, 552, 578, 603, 609, 610, 611, 613, 615, 616, 619, 622, 624, 626, 628, 639, 643 et la parcelle cadastrée section AR n° 674 propriété de HOTEL RESIDENCE DU VAL sis 18 rue Rabelais,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la propriété sise avenue Rabelais, allée Albert Camus et les espaces verts entourant le Green Hôtel, cadastrée section AR n°538, 552, 578, 603, 609, 610, 611, 613, 615, 616, 619, 622, 624, 626, 628, 639, 643, réalisé par le Cabinet ALTIUS géomètre-expert en date du 6 mars 2020 annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : la limite de propriété est déterminée suivant les repères nouveaux A, B, C, D, E, F et G définis :

- A : Au bord du trottoir, point non matérialisé
- B' : A l'angle du mur,
- B : Sur le bord du mur à 72 cm du point B'
- C à M : Angles des murs,
- N : Sur le bord du mur à 19,60m du point M
- O' : Sur la bordure de la chaussée, point non matérialisé
- O : Sur le trottoir, à 3,50m du point O' et 3,35m du point N, point non matérialisé
- P' : Au bord du trottoir, point non matérialisé
- P : Au bord du trottoir, à 3,55m du point P', point non matérialisé
- Q & R : Au bord du trottoir, de part et d'autre de l'accès à l'hôtel.

La limite de fait du domaine public viaire est identifiée suivant la ligne P-Q-R-A, elle correspond au bord extérieur du trottoir et cela est confirmée par le plan de 1982.

ARRETE N°2020-U-35

Délimitation du domaine public des voiries communales nommées « avenue Rabelais », « allée Albert camus », ainsi que du domaine public artificiel constitué par les espaces verts entourant le Green Hôtel sis 18 rue Rabelais

La limite A-B ne correspond pas à des éléments de construction car la clôture avec plaque de soubassement est en retrait avec une valeur variable de 0 à 72 cm. Elle est confirmée par le plan de 1982.

La limite B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N correspond au nu extérieur de la clôture avec plaque de soubassement. Elle est confirmée par le plan de 1991 et le croquis de 1986. La limite N-O-P ne correspond pas à des éléments de construction. Elle n'a volontairement pas fait l'objet de modification en 1982 et 1991. Les documents présentés font état d'un projet de passage piéton et d'une extension du Central Téléphonique.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait sur chacune des voies.

Article 2 : sur la partie comprise entre les points B à N, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Sur la partie comprise entre les points N à B la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 3 : de faire face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au budget, aux chapitres et articles correspondants,

Article 4 : le présent arrêté et le procès-verbal figurant en pièce annexe seront notifiés au géomètre-expert et au riverain concerné,

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fontenay-sous-Bois, le 25 mars 2020

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

